

la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Espagne, l'Union soviétique et les États-Unis. La Roumanie comptait, pour la première fois, une délégation complète à la réunion annuelle de la Commission en 1967.

Une proposition du Canada visant à faire entrer la conservation du phoque du Groenland et du phoque à capuchon des eaux du nord-ouest de l'Atlantique sous le régime de la convention ci-mentionnée, a été entérinée dans sa forme définitive par les pays membres en 1966. Ces derniers ont mis en branle un programme international de conservation lors de la réunion de 1967, en signifiant leur approbation aux avis relatifs au raccourcissement de la campagne de pêche du phoque, à compter de 1968, et à la mise en œuvre d'un programme intensifié de recherches. Ayant confirmé les mesures de conservation qu'ils ont déjà adoptées délibérément, les pays membres ont entrepris l'étude de règlements supplémentaires et de propositions ayant trait à l'établissement d'un service international d'inspection.

La Commission de la recherche sur les pêches des Grands lacs, établie en vertu de la Convention relative aux pêcheries des Grands lacs conclue en 1955, constitue le siège de l'effort concerté du Canada et des États-Unis sous forme de la recherche rattachée au poisson des Grands lacs et du programme de répression de la lamproie marine, parasite responsable de la baisse des populations de truite de lac.

À titre de membre de la Commission internationale de la chasse à la baleine, le Canada est tenu de fournir des données statistiques au sujet des baleines capturées par les pêcheurs canadiens et d'entreprendre des études scientifiques des populations offrant un intérêt particulier pour les pays.

Par ailleurs, le Canada a pris une part active à trois autres conventions internationales.

Un projet de convention internationale pour la conservation du thon et d'autres espèces analogues dans les eaux de l'Atlantique a été débattu à l'occasion de la conférence tenue en 1966 à Rio de Janeiro, au Brésil. Le Canada était l'un des 17 pays représentés à la conférence, alors qu'on a examiné des propositions relatives à l'établissement d'une commission internationale, laquelle établirait les stocks de thon et en déduirait la prise maximale admissible pour chaque espèce.

Le Canada s'intéresse également à la pêche du thon sur l'est du Pacifique; depuis quelques années, il délègue un représentant qui assiste, à titre d'observateur, aux réunions de la Commission des pêches tropicales de thon des Amériques. Établie en 1950 à la suite d'une convention intervenue entre la république de Costa Rica et les États-Unis, cette commission a pour objectif d'établir les rapports qui existent entre l'albacore à nageoires jaunes, la thonine à ventre rayé et les autres espèces capturées par les pêcheurs de thon dans les eaux de l'est du Pacifique. Le Panama, l'Équateur et le Mexique ont été subséquemment admis à siéger à la Commission. Eu égard à l'intérêt croissant du Canada envers cette pêche, le gouvernement a signifié son adhésion à la convention en 1967.

Le Canada fut aussi, en 1967, l'un des 18 pays représentés à la conférence pour la surveillance de la pêche, qui se tint à Londres, en Angleterre, en vue d'examiner un règlement conçu pour assurer la sécurité en mer des bateaux de pêche dans l'Atlantique Nord. La conférence a sanctionné une convention pour la pratique de la pêche dans les eaux de l'Atlantique Nord et de la mer du Nord; ce document a été déposé, pour fins de ratification, à chacun des gouvernements intéressés.

Alors qu'il collabore avec d'autres pays afin de conserver, par voie d'accords internationaux, la faune en haute mer, le Canada a pris des mesures, en 1964, pour la protection des pêcheries côtières en portant la zone exclusive de pêche à 12 milles de tout son littoral. Sanctionnée la même année, la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche est depuis appliquée pour tous les pays, à l'exception de ceux qui jouissent de droits de pêche traditionnels. Des négociations ont eu lieu avec ces derniers au sujet de la délimitation des zones de pêche et de l'emplacement des lignes de base tracées à cette fin.